Bulletin d'information n° 60 (décembre 2020)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt du 1er septembre 2020

A., B., C. et commune du Grand-Saconnex contre Cour des comptes ATA/831/2020

La présente affaire est consécutive au rapport n° 149 de la Cour des comptes daté du 5 juillet 2019 relatif à l'audit de gestion et de légalité portant sur la politique et la gestion des ressources humaines de la commune du Grand-Saconnex. Cette dernière avait souhaité obtenir une copie du procès-verbal d'audition de la société en charge d'une hotline en faveur de son personnel. La Cour des comptes ayant refusé, une médiation, puis une recommandation du Préposé cantonal s'en étaient suivies. La Préposée adjointe avait indiqué qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer, ni s'agissant de la demande d'accès, ni des prétentions liées à la protection des données personnelles, n'ayant pas pu avoir accès aux documents guerellés. Un recours en déni de justice contre la Cour des comptes, qui avait fait valoir qu'elle n'avait pas de pouvoir décisionnaire, avait par la suite été déposé. Les juges ont rappelé que l'art. 29a Cst. énonce que toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. Cela étant, pour pouvoir invoquer cette norme, le justiciable doit se trouver dans une situation de contestation juridique, c'est-à-dire qu'il existe un litige portant sur un différend juridique qui met en jeu des intérêts individuels dignes de protection. En d'autres termes, cette disposition ne confère pas à quiconque le droit d'obtenir qu'un juge examine la légalité de toute action de l'Etat, indépendamment des règles procédurales applicables et ne garantit ainsi pas la protection de l'action populaire; il est en particulier admissible de faire dépendre le caractère judiciable d'une cause d'un intérêt actuel et pratique (cf. ATF 144 Il 233, cons. 4.4). La procédure offerte par la LIPAD, fondée sur l'art. 47, permet de satisfaire à l'exigence de l'art. 29a Cst. (TF, 1C_471/2012 du 23 mai 2013, cons. 4.3). Pour la Chambre administrative, le droit d'accès au juge permet à un justiciable de demander la rectification de données le concernant au sens de l'art. 47 LIPAD, indépendamment de l'autorité en cause. Dès lors, bien que la Cour des comptes ne soit en principe pas une autorité décisionnaire ni ne soit mentionnée dans la liste exhaustive des art. 5 et 6 LPA, elle doit statuer en application de la LIPAD, laquelle est complémentaire à la LREC, les recourants ne faisant valoir aucune prétention en réparation du dommage selon cette dernière loi. Enfin, les juges ont estimé que si la question d'un intérêt digne de protection pouvait souffrir de rester indécise s'agissant de la commune, cette condition était réalisée pour les personnes physiques recourantes qui ont participé à la procédure non contentieuse et, même si elles ne sont pas nommées par le rapport, sont aisément identifiables par ce dernier au regard de leur fonction. Dans ce cadre, A., B. et C. n'ont pas besoin de faire valoir un besoin d'information supplémentaire en lien avec le premier but de la LIPAD (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD). Le recours pour déni de justice a donc été admis s'agissant de la rectification des données au sens de l'art. 47 LIPAD et le dossier renvoyé à la Cour des comptes pour qu'elle rende une décision dans ce sens. A noter que la Chambre administrative n'a pas évoqué la soumission contestée de la Cour des comptes à la LIPAD.

http://ge.ch/justice/donnees/decis/ata/show/2465920



Recommandation du 10 août 2020 portant sur une demande d'accès aux documents relatifs aux tonnages livrés à l'usine des Cheneviers par l'ensemble des sociétés actives dans la récupération de déchets, ainsi qu'aux mesures prises à l'encontre des sociétés qui n'auraient pas respecté les dispositions réglementaires en matière de tarification des déchets

Par la voix de son avocat, une société souhaitait avoir accès, d'une part, au descriptif détaillé des tonnages qui ont été délivrés par l'ensemble des sociétés genevoises actives dans le domaine de la récupération des déchets auprès des Cheneviers, tant sous le code 40 que sous le code 10, depuis l'année 2015 jusqu'à ce jour, en particulier les tonnages livrés par les sociétés du groupe X et, d'autre part, au détail des mesures prises par le Service de géologie, sol et déchets (GESDEC) et/ou les Services industriels de Genève (SIG) à l'encontre des sociétés appartenant au groupe X. Invoquant les exceptions liées à la protection des données personnelles de tiers, au secret d'affaires et à l'octroi d'un avantage indu, le Département du territoire (DT) et les SIG ont refusé l'accès aux documents requis. Le Préposé cantonal a considéré que la transmission des documents caviardés du nom des entreprises concernées était de nature à répondre à la demande portant sur les livraisons faites par l'ensemble des sociétés actives dans la gestion de déchets, tout en préservant la protection des données de la plupart des entreprises concernées et les éventuels secrets d'affaires, ainsi qu'à permettre d'éviter que le demandeur ne bénéficie d'un avantage indu (connaissance des entreprises qui ne passent pas par un centre de tri pour l'incinération des déchets pour aller les démarcher). Par contre, il a recommandé de ne pas transmettre les informations portant spécifiquement sur les données et éventuelles sanctions à l'encontre des sociétés du groupe X, l'intérêt privé à la protection des données personnelles de ces dernières étant prépondérant. La recommandation a été suivie.

https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-10-aout-2020.pdf

Recommandation du 31 août 2020 relative à des procès-verbaux de séances du comité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG)

Un journaliste désirait obtenir des procès-verbaux de séances du comité de la CPEG. L'institution publique avait refusé, arguant du fait qu'elle n'était pas soumise à la LIPAD. En premier lieu, le Préposé cantonal a rappelé qu'au niveau du champ d'application de la LIPAD, l'exposé des motifs relatif au projet de loi avait explicitement donné l'exemple de la CPEG et des autres caisses de retraite publiques comme établissements de droit public soumis au texte légal. Le Préposé cantonal a ensuite relevé que des entités cantonales entrant dans le champ d'application de la LIPAD peuvent également se trouver soumises à des règles fédérales, comme l'Aéroport international de Genève (AIG), la Banque cantonale de Genève (BCGe) ou encore les Transports publics genevois (TPG). Cette soumission n'implique pas que l'entité en question échappe aux règles cantonales de transparence. De même, et contrairement à l'argument avancé par la CPEG, dans le cadre d'une demande d'accès aux documents, le Préposé cantonal peut être amené à examiner si la communication des documents requis contrevient à une règle relevant du droit fédéral, y compris en matière de protection de la sphère privée ou des données personnelles (application de la LPD). Tel est en effet notamment l'objet de la réserve de l'art. 26 al. 4 LIPAD. Ecarter de facto de la compétence du Préposé cantonal toute demande d'accès portant sur un document en lien avec une loi fédérale reviendrait à vider de sa substance le principe de transparence voulu par le législateur, en éludant tant la compétence du Préposé cantonal que celle du Préposé fédéral. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal a considéré ne pas voir en quoi la situation de la CPEG serait différente des entités précitées et permettrait de l'exclure du champ d'application de la LIPAD. Enfin, il fallait observer que la CPEG a déclaré douze fichiers au catalogue tenu par le Préposé cantonal, a indiqué une responsable LIPAD et a accepté de participer à la médiation mise sur pied dans la présente situation afin de rechercher une solution consensuelle, tout comme elle avait accepté de le faire suite à une demande qui avait fait l'objet d'une recommandation du 30 août 2019. De la sorte, il fallait considérer que la CPEG fait partie des entités publiques soumises à la LIPAD. Cela étant, la CPEG n'ayant pas permis au Préposé cantonal d'accéder aux documents litigieux malgré l'énoncé clair des art. 30 al. 3 LIPAD et 10 al. 4 RIPAD, la rédaction d'une recommandation n'était pas envisageable. Il était dès lors impossible de se prononcer sur le caractère public



ou non des documents querellés. Un recours en déni de justice contre la CPEG est actuellement pendant devant la Chambre administrative.

https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-31-aout-2020.pdf

Projet de loi sur les déchets - Avis du 8 octobre 2020 au Département du territoire (DT)

Le Département du territoire, dans le cadre d'un projet de loi sur les déchets, sollicite l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, en particulier concernant une disposition visant l'utilisation d'enregistrements de vidéosurveillance dans le constat d'infractions. Les Préposés relèvent que, sauf base légale spéciale, l'art. 42 al. 1 let. a LIPAD constitue la base légale à toute vidéosurveillance effectuée par des institutions publiques soumises à la LIPAD. Ils soulignent que, selon cette disposition, les images de vidéosurveillance peuvent contribuer à l'établissement d'infractions commises, pour autant qu'il s'agisse d'infractions liées à la sécurité des personnes et des biens (agressions et déprédations), ce qui n'englobe pas les infractions relevant du projet de loi sur les déchets. Il convient dès lors de déterminer si la disposition prévue du projet de loi sur les déchets constitue une base légale suffisante à l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans un autre but que celui prévu par l'art. 42 al. 1 let. a) LIPAD et si une telle finalité pour de la vidéosurveillance est souhaitable, vu l'atteinte portée aux droits fondamentaux. Les Préposés considèrent que l'intérêt public à la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour constater des infractions à la loi sur les déchets cède le pas à l'intérêt privé que représente la liberté de mouvement et ils se montrent défavorables à un élargissement des finalités de la vidéosurveillance. Par ailleurs, si l'installation de vidéosurveillance dans le but de constater des infractions à la loi sur les déchets devait être prévue, il conviendrait d'en préciser les modalités dans le texte légal.

https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-8-octobre-2020.pdf

Projet de règlement sur l'accueil à journée continue – Avis du 15 octobre 2020 au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

Le 6 octobre 2020, le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a sollicité l'avis du Préposé cantonal au sujet d'un projet de règlement sur l'accueil à la journée continue, spécifiquement sur une norme prévoyant la transmission d'informations entre diverses entités. Les Préposés ont salué le fait que cette concrétisation de l'assistance administrative spontanée figure dans un texte réglementaire au lieu de simples conventions. Ils ont néanmoins estimé que les notions de "faits et événements" pouvant être communiqués apparaissaient relativement floues. Ainsi, il n'était pas possible de savoir si, outre certaines données personnelles, des données personnelles sensibles pourraient également être transmises. A cet égard, il conviendrait de définir le type d'informations en question dans le règlement, et non dans une directive comme le prévoit l'art. 7 al. 2 du projet, aux fins de conformité aux règles prévues aux art. 39 LIPAD et 14 RIPAD (notamment les principes de reconnaissabilité de la collecte et de proportionnalité). Alternativement, il serait aussi envisageable de se référer au caractère nécessaire de ces informations pour assurer la prise en charge des enfants. Ainsi, le respect du principe de proportionnalité serait garanti.

https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-15-octobre-2020.pdf

Préavis du 5 novembre 2020 – demande d'obtention d'informations sur une décision d'autorisation LFAIE concernant la vente d'une parcelle à un tiers

Le DSES a sollicité le préavis du Préposé cantonal concernant une demande d'une association de lui fournir des informations sur une éventuelle décision d'autorisation LFAIE concernant la vente d'une parcelle à un tiers. Conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal était requis dans la mesure où le tiers s'est opposé à cette transmission. Dans le cas d'espèce, les Préposés ont retenu que la requérante n'avait présentement pas d'intérêt digne de protection de se voir communiquer les informations requises. En effet, la transaction immobilière dont il est question remontait à 2012, la requérante n'y était pas partie et si autorisation il y a eu, elle ne faisait pas partie des destinataires de la décision, tels que listés à l'art. 17 al. 2 LFAIE; de plus, même si un droit de recours est prévu en faveur de toute personne qui bénéficie d'un intérêt digne de protection, la jurisprudence du Tribunal fédéral pose des conditions restrictives à cet égard, la seule poursuite d'un intérêt général et abstrait à la correcte application du droit ne suffisant pas. Une procédure portant sur le classement du bien sis sur la parcelle dont il est question n'était pas de nature à modifier cette appréciation, car il s'agit d'une procédure distincte.

https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-5-novembre-2020.pdf

Recommandation du 16 novembre 2020 - Utilisation d'un logiciel permettant l'évaluation en ligne par l'Université de Genève

Au vu du contexte sanitaire, l'Université de Genève a souhaité poursuivre l'utilisation d'un logiciel d'eproctoring faisant usage de technologie biométrique (voir avis du 30 avril 2020, point 3.3). Les Préposés ont considéré que cela n'était pas proportionné dans le cadre de la passation d'examens académiques, au regard de l'intrusion qu'impliquait cette utilisation dans la sphère privée des personnes concernées. Néanmoins, ils ont relevé qu'en cas de situation particulière ou extraordinaire au sens de la loi sur les épidémies, la pondération des intérêts devait prendre en compte le caractère extraordinaire de la situation. Dès lors, ils ont estimé que l'utilisation du logiciel était tolérable, dans ce contexte uniquement, et moyennant le strict respect des conditions cumulatives suivantes: l'examen visé concerne un nombre d'étudiants rendant impossible un autre moyen de surveillance moins intrusif (soit des cohortes dépassant les 200 étudiants); l'examen visé a une typologie qui implique que la fraude est relativement facile à réaliser en envoyant un tiers à la place de l'étudiant (ex.: examen sous forme de QCM); un étudiant ne souhaitant pas se voir imposer un traitement biométrique de ses données se voit offrir un choix alternatif (passation de l'examen en présentiel ou autre), quelles que soient les contraintes liées à la situation sanitaire; le strict respect des mesures prises par l'UNIGE par rapport au système initial (à savoir notamment l'encadrement du système d'e-proctoring via l'adoption d'une directive d'exploitation, une information détaillée aux étudiants, et les changements apportés au contrat liant l'UNIGE à la société, ainsi que toute autre mesure présentée dans le but de limiter l'atteinte aux droits des personnes concernées, telle le strict délai de conservation des données ou la limitation du visionnement des images). Ainsi, les Préposés ont recommandé à l'UNIGE de renoncer à l'utilisation du logiciel, sauf durant la période particulière ou extraordinaire au sens de la loi sur les épidémies, mais pas au-delà de la session de juin-juillet 2021, et dans le strict respect des conditions susmentionnées.

 $\underline{https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-16-novembre-2020.pdf}$

« Aide-mémoire pour les responsables LIPAD : Rôle des responsables LIPAD et éventuelles directives d'application LIPAD » – nouvelle fiche informative disponible sur le site du PPDT

Les Préposés ont rédigé un aide-mémoire concernant les principales tâches des responsables LIPAD; ils ont également répertorié les points essentiels qui devraient être traités en cas d'adoption de directives LIPAD. Finalement, cette fiche informative propose des liens à d'autres documents émis par le PPDT afin de guider les responsables LIPAD dans leurs tâches.

https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/Aide-memoire-responsables-lipad.pdf



Dans quel but les institutions publiques genevoises peuvent-elles installer des systèmes de vidéosurveillance ?

Faute de base légale spéciale prévoyant la vidéosurveillance, l'art. 42 LIPAD trouve application. Cette disposition autorise l'installation de systèmes de vidéosurveillance uniquement pour la finalité suivante : « la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant ». Ainsi, la vidéosurveillance, sauf base légale expresse prévoyant une autre finalité, ne peut intervenir que dans le but de prévenir ou de poursuivre des infractions liées à la sécurité des personnes et des biens (agressions et déprédations).



PPDT PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

L'accès aux documents, respectivement à ses propres données personnelles, est-il gratuit?

S'agissant de l'accès aux documents, l'art. 28 al. 7 LIPAD prévoit que « la consultation sur place d'un document est gratuite. La remise d'une copie intervient contre paiement d'un émolument. Dans les limites fixées par le Conseil d'Etat, la remise d'une copie d'un document se prêtant à une commercialisation peut intervenir au prix du marché ».

S'agissant de l'accès à ses propres données personnelles, l'art. 44 al. 3 LIPAD dispose que « la satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument », alors que l'art. 45 LIPAD prévoit que, en règle générale, la communication de ces données est aratuite.

Ces dispositions sont complétées par l'art. 24 RIPAD qui précise le montant de l'émolument, lorsqu'il peut être demandé.

Quelle publicité est donnée aux procès-verbaux des exécutifs communaux?

L'art. 14 LIPAD prévoit que les séances des exécutifs communaux ne sont pas publiques. Toutefois, selon l'art. 6 al. 2 LIPAD, le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus aux chapitres III et IV du titre II. Dès lors, les articles 24 et suivants LIPAD s'appliquent et une pondération des intérêts en jeu pourra intervenir, conformément à l'art. 26 LIPAD.



Arrêt du Tribunal fédéral du 9 octobre 2020 (1C_395/2020) – déni de justice

Le Tribunal fédéral a été saisi d'un recours pour déni de justice en application de la loi vaudoise sur l'information (LInfo, RS/VD 170.21). Les recourants considéraient qu'il n'avait pas été répondu à leur demande de renseignements dans le délai de 15 jours prévu par ladite loi. Le Tribunal fédéral a retenu que la démarche des recourants ne s'inscrivait pas dans le but poursuivi par la LInfo car elle ne tendait pas à accéder à un document officiel, mais à constater l'inexactitude de données figurant dans leur dossier personnel auprès du contrôle des habitants, à connaître la raison de ces inexactitudes et à en obtenir la rectification. Il convenait donc de retenir que la demande était notamment soumise à la loi cantonale sur la protection des données personnelles, laquelle ne fixe pas de délai particulier pour le traitement des demandes. Le Tribunal fédéral a encore précisé qu'un délai de deux mois ne paraissait pas excessif, même si les questions soulevées n'étaient pas complexes, d'autant plus en période de crise sanitaire.

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://09-10-2020-1C 395-2020&print=yes

Arrêt du 27 octobre 2020 (ATA/1063/2020) – X. contre Commandante de la police

Quelques mois après en avoir formulé la demande, X. a requis à nouveau de la police qu'elle radie des informations contenues dans son dossier de police, au motif qu'elles l'empêchaient de trouver un emploi. La Commandante de la police n'a pas fait droit à sa requête, au motif que l'analyse faite quelques mois auparavant par la Chambre administrative dans un arrêt du 30 avril 2019 (ATA/839/2019) concernant le susnommé trouvait toujours application. Pour les Préposés, la conservation du dossier de police sept ans après les faits n'apparaissait pas disproportionnée dans le cas présent, même si cette conservation ne pouvait pas être indéfinie; un délai de dix ans à compter de l'activité coupable serait disproportionné. La Chambre administrative a relevé que, depuis les faits constatés en 2013, X. s'était soumis à un suivi psychiatrique ambulatoire, qu'il avait entrepris plusieurs formations scolaires et professionnelles et qu'il n'avait pas commis de nouvelles infractions. De ce fait, l'intérêt de X, à voir le document radié de son dossier de police l'emportait sur l'intérêt public à sa conservation, la Commandante de la police n'ayant au surplus



pas précisé jusqu'à quand elle estimerait ladite conservation nécessaire et proportionné. Le recours de X. a donc été admis.

http://ge.ch/justice/donnees/decis/ata/show/2519349

Arrêt du Tribunal fédéral du 13 novembre 2020 (6B_1282/2019) – preuves illicites, caméra GoPro

Dans cette affaire, un cyclomoteur électrique équipé d'une caméra GoPro a filmé un automobiliste qui le klaxonnait, le dépassait, puis qui avait freiné brutalement. L'enregistrement a été soumis au Ministère public qui s'en est servi comme moyen de preuves d'infractions à la LCR. Le Tribunal fédéral s'est penché sur la licéité de l'utilisation des images issues de l'enregistrement vidéo par la caméra GoPro. Il rappelle que ce type d'enregistrement s'apparente à un système de surveillance de l'espace public qui relève de la compétence de l'État pour assurer la sécurité du trafic et dont ni le but ni l'identité du maître des données n'est reconnaissable, ce qui empêche la personne concernée de faire valoir ses droits, en particulier son droit d'accès aux données (cf. art. 8 LPD). Selon notre Haute Cour, le raisonnement à adopter est le suivant : « lorsqu'un moyen de preuve a été recueilli par un particulier en violation des principes ancrés dans la LPD (art. 12 LPD), il y a lieu, dans un premier temps, d'examiner s'il existe des motifs justificatifs au sens de l'art. 13 LPD (étant rappelé qu'ils sont admis avec retenue, en particulier lors d'enregistrements au moyen d'une caméra embarquée, en matière de circulation routière). Si l'illicéité de l'atteinte à la personnalité peut être levée par un motif justificatif, la preuve est exploitable sans restriction. Si la preuve doit être qualifiée d'illicite, il convient, dans un second temps, d'examiner les conditions d'exploitabilité prévalant en procédure pénale ». En l'espèce, le Tribunal fédéral a qualifié d'illicites les prises de vue recueillies par la caméra GoPro, l'enregistrement intervenant en continu et visant tout ce qui entrait dans son champ de vision, sans discrimination; il n'était de surcroît pas reconnaissable et basé sur aucun élément justificatif au vu de la nature des infractions en jeu. S'agissant de l'exploitabilité des preuves, le Tribunal fédéral a considéré que le niveau requis de gravité de l'infraction n'était pas atteint pour justifier l'exploitation des preuves.

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://13-11-2020-6B_1282-2019&print=yes



La révision de la loi fédérale sur la protection des données a été adoptée

Le 25 septembre 2020, le Conseil National et le Conseil des Etats ont adopté la nouvelle loi fédérale sur la protection des données (LPD). Les dernières divergences qui portaient principalement sur le profilage ont pu être éliminées. La loi est actuellement soumise au délai référendaire qui vient à terme le 14 janvier 2021. https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?Affairld=20170059

Le PFPDT estime que le bouclier de protection des données Suisse – États-Unis n'offre pas un niveau de protection des données adéquat

A la lumière notamment de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire Schrems II, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) a réévalué la conformité du bouclier (Privacy Shield) au droit de la protection des données. Il a conclu que le bouclier n'offrait pas un niveau de protection des données adéquat conformément à la loi fédérale sur la protection des données (LPD), pour la communication de données de la Suisse vers les États-Unis. Sur la base de cette évaluation fondée sur le droit suisse, le PFPDT a par conséquent supprimé la mention « Niveau adéquat sous certaines conditions » pour les États-Unis sur sa liste des États. Dans sa prise de position sur la transmission de données personnelles vers les États-Unis et d'autres États n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données au sens de l'art. 6 al. 1 LPD du 8 septembre 2020, il émet des remarques pratiques à l'attention des entreprises suisses.

https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/62788.pdf

Guichet national du Centre national pour la cybersécurité

Depuis le début de l'année, le Centre national pour la cybersécurité (NCSC) est le guichet unique à la disposition des milieux économiques, de la population, des autorités et des établissements d'enseignement pour toute question relative à la cybersécurité. Il centralise les notifications concernant les cyberincidents, les examine, les transmet aux services concernés et donne aux personnes ou aux services à l'origine du signalement des recommandations pour la suite de la procédure.

https://www.melani.admin.ch/melani/fr/home/ueber ncsc/das ncsc.html

Loi fédérale sur la transparence – projet de modification de la loi relatif aux émoluments

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une initiative parlementaire, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a adopté, par 17 voix contre 7, un projet qui prévoit de modifier la loi sur la transparence afin de rendre l'accès aux documents officiels en principe libre d'émoluments. La seule exception où un émolument pourra être perçu concerne les cas où la demande d'accès nécessite un surcroît très important de travail de la part des autorités. Le montant de l'émolument ne pourra toutefois pas excéder 2000 francs. Une minorité de la commission propose de ne pas entrer en matière sur le projet. Le projet sera encore soumis au Conseil fédéral pour avis avant d'être examiné par le Conseil national, probablement à la session de printemps 2021.

https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-spk-n-2020-10-16.aspx

Opinion préliminaire du contrôleur européen à la protection des données (CEPD) concernant la création d'un espace européen commun des données relatives à la santé

Le 17 novembre 2020, le CEPD a adopté une opinion préliminaire concernant la création d'un espace européen commun des données relatives à la santé. S'il soutient les objectifs liés à la promotion d'échanges de données dans le domaine de la santé, dans le but de renforcer la recherche médicale, il souligne les éléments essentiels à prendre en considération du point de vue de la protection des données : exigences en termes de base légale, sensibilité des données concernées, sécurité des données, enjeux éthiques ou encore questions liées au transfert de données à l'étranger.

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-11-17 preliminary opinion european health data space en.pdf

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
Conférences, formations et séminaires
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
Mardi 9 mars 2021 à 8h15 au SwissTech Convention Center, sur le campus de l'EPFL – Journée de droit de la protection des données : "La nouvelle loi fédérale sur la protection des données" – Inscriptions : https://www.unil.ch/cedidac/protection-des-donnees-2021
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
Publications
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Ameti Sanija, Hösli Andreas, Leo Philipp, Savoir tenir compte des risques d'attaques informatiques, Plaidoyer 5/20, p. 33-35

PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

- Baeriswyl Bruno, Datenschutz in der (Corona)-Krise, Zeitschrift für Europarecht EuZ 2020, p. 168-182
- Baeriswyl Bruno, Datenschutz als Instrument des Konsumentenschutzes, in Helmut Heiss/Leander D. Loacker (éd.), Grundfragen des Konsumentenrechts, Zurich 2020, p. 395-412
- Baeriswyl Bruno, Entwicklungen im Datenschutzrecht, SJZ 116/2020, p. 649
- Becker Joëlle, Chuffart-Finsterwald Stéphanie, Conrad Hari Aurélie, Giroud Sandrine, Güney King Aylin, Sohrabi Mitra, COVID-19: Audiences par vidéoconférence et justice digitale, Revue de l'avocat 2020, p. 357
- Bierri Adrian et Powell Julian, Die Totalrevision des Bundesgesetzes über den Datenschutz, jusletter 16 novembre 2020
- Büyüksagis Erdem, Décisions algorithmiques : mieux vaut responsabiliser qu'informer, REAS 2020,
 p. 225
- Colella Stéphanie, Protection des données: l'influence de l'UE sur le processus normatif Suisse, LeGes 32 (2020) 2, Nr. 2
- Fischer Philipp, Schrems II ou la quadrature du cercle, 18 octobre 2020, www.swissprivacy.law/17
- Heuberger Olivier, Profiling im Persönlichkeits- und Datenschutzrecht der Schweiz, Luzerner Beiträge zur Rechtswissenschaft 144, Zurich, 2020
- Hostettler Marcel, Baumgartner Eric, Die regulatorische Behandlung von Drohnen in der Schweiz ein Überblick, jusletter 19 octobre 2020
- Konrad Sabrina, Den Piraten auf der Spur: Die neue Norm zur Datenbearbeitung, sic! 2020, p. 482
- Lechtman Deborah, L'obligation de «Privacy by Design» en Suisse et son implémentation dans les études d'avocats, Revue de l'avocat 2020, p. 403
- Lévy Cinthia, La confidentialité en médiation, Revue suisse de procédure civile 16 (2020), n°1, p. 87-103
- Lubishtani Kastriot, Transparence des listes de présence des commissions parlementaires, 29 octobre 2020, www.swissprivacy.law/20
- Lubishtani Kastriot, Divulgation d'un contrat de précommande de vaccins contre le coronavirus, 17 novembre 2020, www.swissprivacy.law/30
- Métille Sylvain, Raedler David, Le RGPD et le sous-traitant Suisse, Quelle application du Règlement général de protection des données à un sous-traitant établi hors de l'Espace économique européen?, jusletter 26 octobre 2020
- Métille Sylvain, la notion de protection des données dès la conception, 9 novembre 2020, www.swissprivacy.law/26
- Oberlin Jutta Sonaj et Kessler Rainer, Daten: Die Schlüsselrolle im Kampf gegen die Coronavirus-Pandemie?, jusletter 16 novembre 2020
- Riemer-Kafka Gabriela, Riemer Hans Michael, Persönlichkeitsschutz des Arbeitnehmers bei Kündigung des Arbeitsverhältnisses durch den Arbeitgeber mit Information von Drittpersonen oder der Öffentlichkeit in Festschrift für Wolfgang Portmann, Schulthess, Zurich, 2020, p. 627-635
- Rosenthal David, Das neue Datenschutzgesetz, jusletter 16 novembre 2020
- Schwaab Jean-Christophe, Quand les algorithmes embauchent et licencient, in Festschrift für Wolfgang Portmann, Schulthess, Zürich, 2020, p. 677-698
- Sohm Regula, Datenschutz im Agrarrecht, in Smart Farming: Von Landtechnik bis Big Data.
 Rechtsfragen einer digitalisierten Landwirtschaft, Zurich/St-Gall, 2020, p. 45-58
- Stoffel Martine, Absence du requérant à la séance de médiation et classement de l'affaire, 16 novembre 2020, www.swissprivacy.law/29



- Waldmann Bernhard, Verfahren für den Zugang zu amtlichen Dokumenten: Immer weiter weg vom ursprünglichen Konzept?, RFJ 2020 ,p. 1
- Walter Jean-Philippe, La Convention 108+, une réponse adéquate à l'ère du numérique!, 6 octobre 2020, www.swissprivacy.law/15
- Zieger Martin, Forensische DNA-Analyse: So viel wie nötig, so wenig wie möglich?, jusletter 12 octobre 2020

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
Important

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: <a href="mailto:ppdt@etat.ge.ch">ppdt@etat.ge.ch</a>